

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 144/2021
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER EN FORET**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Forestier,

Vu l'article R.163-6 du Code Forestier,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés en dehors des chemins carrossables dégrade la flore, les activités de sylviculture et porte atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le territoire forestier sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont considérés comme véhicules à moteur, tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres.

Sont considérés comme Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), tout véhicule sans place assise (à l'exception des gyropodes qui peuvent être équipés d'une selle), conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises (mais pouvant comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille), équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25km/h.

Sont exclus de cette catégorie spécifique les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite.

Sont considérés comme Cycle les véhicules ayant au moins deux roues et propulsés exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Sont considérés comme Cycles à pédalage assisté, tous les cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 KM/H, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits sur les chemins ruraux et sur les pistes et chemins forestiers ainsi que hors des routes sur l'ensemble du territoire de la commune de Seignosse.

ARTICLE 3 : Dans tout le domaine forestier il est strictement interdit :

- De créer des circuits,
- D'aménager des tremplins, toboggans et autres,
- De modifier le relief naturel

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des cycles à pédalage assisté et EDPM sont strictement interdits en dehors des routes forestières carrossables, c'est-à-dire en dehors des routes susceptibles d'être empruntées par un véhicule léger (voiture).

ARTICLE 5 : Sont exclus de cette disposition générale :

- Toute l'année, les propriétaires de parcelles forestières ou leurs ayants-droit légaux, les services de défense contre les incendies, les véhicules de secours et les exploitants forestiers.
- Pendant la période légale d'ouverture de la chasse, les titulaires de la carte de l'ACCA de Seignosse.
- Hors période d'ouverture de la chasse, les membres de l'ACCA de Seignosse, pour leurs missions d'entretien, de comptage et autres.
- Hors période d'ouverture de la chasse, les propriétaires de palombières pour ce qui concerne uniquement le trajet pour se rendre à leur palombière.
-

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires de ces autorisations spéciales devront être identifiables par l'apposition d'un macaron sur le pare brise de leur véhicule.

ARTICLE 7 : Les conducteurs accompagnés d'animaux de charge ou de monture doivent se référer à l'arrêté municipal réglementant la circulation des chevaux sur la commune de Seignosse.

ARTICLE 8 : Une signalisation réglementaire informera le public de ces interdictions.

ARTICLE 9 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble l'arrêté en date du 09 mai 2014 réglementant la circulation et le stationnement en forêt.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie, la Police Municipale et l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 28 juillet 2021,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

